

**ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 34**

**portant autorisation de création d'un parcours de pêche de graciation (ou no-kill)  
sur un tronçon de la rivière La Moselle sur le ban de la commune de METZ**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment les articles L.436-5, R.436-23 alinéa IV et R.436-40 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°04 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 5 décembre 2023 de l'AAPPMA La Messine – siège social – 38-48 rue Saint-Bernard – 57000 METZ ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 5 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 avril 2024 ;

**Considérant** que l'article R.436-23 alinéa IV du code de l'environnement permet d'exiger la remise immédiate à l'eau des poissons capturés et cela, soit d'une espèce, soit de plusieurs espèces, soit de toutes les espèces ;

**Considérant** l'intérêt halieutique de la création d'un parcours de graciation (ou no-kill) sur un tronçon de la rivière La Moselle sur le ban de la commune de METZ ;

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**     **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA La Messine dont le siège social est fixé au : 38-48 rue Saint-Bernard à 57000 METZ.

### **Article 2 :**     **Objet de l'arrêté**

Il est créé par le bénéficiaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, un parcours spécialisé réservé exclusivement à la pratique de la pêche de graciation (ou no-kill), sur un tronçon de la rivière La Moselle sur le ban de la commune de METZ.

Les espèces pêchées suivantes seront obligatoirement remises à l'eau immédiatement, vivantes, et dans des conditions favorables à leur survie : **brochet, sandre, perche, aspe et silure**, quelles que soient leurs tailles.

La limite amont de ce parcours est située au niveau du « Moyen Pont » à METZ et la limite aval est située au niveau de la ligne de chemin de fer au croisement Moselle-Seille (avant le Pont Gambetta et la passerelle sur la Seille à METZ) : voir plan joint en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, mettra en place une signalétique adaptée, indiquant les limites de ce parcours spécialisé et prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

### **Article 3 :**     **Retour d'expérience**

Dans un délai de trois mois après la date de fin de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> établira par écrit un retour d'expérience de la présente autorisation, en indiquant à minima :

- l'évolution de la population des carnassiers (brochet, sandre, perche, aspe, silure),
- l'incidence (positive ou négative) sur les autres espèces présentes.

Ce document sera transmis au service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité, à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, Unité police de l'eau, et à la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### **Article 4 :**     **Période d'ouverture du parcours spécialisé**

Le parcours spécialisé est autorisé pendant les périodes d'ouverture de la pêche mentionnées dans l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant la pêche dans les eaux douces du département de la Moselle.

**Article 5 :**      **Validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 6 :**      **Respect des prescriptions de l'autorisations**

Tout pêcheur présent sur le parcours spécialisé et trouvé en possession dans sa bourriche, même temporairement, d'espèces correspondant à celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté devant être remises à l'eau immédiatement et vivantes, sera en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté et du code de l'environnement et poursuivi pénalement, conformément aux dispositions de l'article R.436-40 du même code.

**Article 7 :**      **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

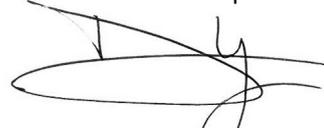
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – Actions de l'État – Agriculture et Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

**Article 8 :**      **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'AAPPMA La Messine à Metz, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 18 avril 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable de l'unité police de l'eau  
de la Direction Départementale des Territoires,



Céline DELLINGER

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

## Annexe :

Parcours de graciation (ou no-kill) sur un tronçon de la rivière La Moselle sur le ban de la commune de METZ :

